

journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature, qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 27. L'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la Confédération Suisse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'art. 24, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 28. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et elle restera obligatoire jusqu'au 31 décembre 1857.

Si, un an avant l'expiration de ce terme, ladite convention n'est pas dénoncée, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

• Art. 29. La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par le conseil Fédéral de la Confédération Suisse, avec l'approbation de l'assemblée Fédérale Suisse, et les ratifications en seront échangées, à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le douzième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-neuf.

(Signé) BAREEL.

(Signé) LA ROCHE-STHELIN.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges et par le conseil Fédéral de la confédération Suisse. L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 5 mai 1850.

214.—5 MAI 1850.—*Loi qui institue une Banque nationale* (1). (Monit. du 16 mai 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué une banque sous la dénomination de *Banque nationale*. Son siège est à Bruxelles.

Art. 2. Elle établira des comptoirs dans les chefs-lieux de province et, en outre, dans les localités où le besoin en sera constaté.

Un comité d'escompte sera attaché à chaque comptoir dans les villes où le gouvernement le jugera nécessaire, après avoir entendu l'administration de la Banque.

Art. 3. La durée de la Banque est fixée à vingt-cinq ans.

Le terme peut être prorogé par la loi, sur la demande de la majorité de l'assemblée des actionnaires.

Art. 4. Le capital social est de vingt-cinq millions, divisé en vingt-cinq mille actions, en nom ou au porteur, de mille francs chacune.

Art. 5. La Banque commencera ses opérations lorsque trois cinquièmes de chaque action seront versés.

L'administration de la Banque fera compléter le capital de 15,000,000, s'il est entamé par suite de pertes constatées.

Elle pourra faire des appels de fonds si l'extension des affaires l'exige.

Le mode et les conditions de versement seront réglés par les statuts.

Il sera tenu compte, au profit de la Banque, d'un intérêt de trois pour cent sur les sommes non versées.

Art. 6. Il y aura un fonds de réserve destiné :

- 1^o A réparer les pertes sur le capital social :
- 2^o A suppléer aux bénéfices annuels, jusqu'à concurrence d'un dividende de 5 pour cent de la mise.

Le tiers au moins des bénéfices annuels excédant 6 pour cent du capital social, servira à constituer la réserve.

Art. 7. Le sixième de ce même excédant est attribué à l'État.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 décembre 1849. — Rapport par M. Tesch le 19 février 1850 (*Annales*, p. 862). — Discussion du 26 février au 5 mars et adoption le 7 mars, par 79 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. Grenier le 15 avril. — Discussion les 16, 18 et adoption le 19, par 21 voix contre 1.

Art. 8. Les opérations de la Banque consisteront :

1^o A escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations du commerce, et des bons du trésor, dans les limites à déterminer par les statuts;

2^o A faire le commerce des matières d'or et d'argent ;

3^o A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent ;

4^o A se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissements ;

5^o A recevoir des sommes en compte courant et, en dépôt, des titres, des métaux précieux, et des monnaies d'or et d'argent ;

6^o Enfin, à faire des avances en compte courant ou à court terme sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État, dans les limites et aux conditions à fixer périodiquement par l'administration de la Banque conjointement avec le conseil de censeurs, sous l'approbation du ministre des finances.

Art. 9. Il est formellement interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles qui sont déterminées par l'art. 8.

Elle ne peut emprunter ; elle ne peut faire des prêts, soit sur hypothèque, soit sur dépôt d'actions industrielles.

Elle ne peut prêter sur ses propres actions, ni les racheter.

Elle ne peut prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, dans des entreprises industrielles, ou se livrer à aucun genre de commerce autre que celui dont il est fait mention au § 2 de l'article précédent.

Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont strictement nécessaires au service de l'établissement.

Art. 10. La Banque fera le service de caissier de l'État, aux conditions déterminées par la loi.

Art. 11. S'il est institué une caisse d'épargne, le gouvernement se réserve le droit d'en faire opérer le service par la Banque. Ce service sera distinct et indépendant des affaires de la Banque. Son organisation fera l'objet d'une loi.

Art. 12. La Banque émet des billets au porteur. Le montant des billets en circulation sera représenté par des valeurs facilement réalisables.

Les proportions entre l'encaisse et les billets en circulation seront fixées par les statuts.

Art. 13. Le gouvernement, de commun accord avec la Banque, déterminera la forme des coupures, le mode de leur émission et leur quantité pour chaque catégorie.

Art. 14. Les billets seront payables à vue aux bureaux de la Banque à Bruxelles. Le gouverne-

ment est autorisé à les admettre en payement dans les caisses de l'État.

Art. 15. Pour faciliter les virements de fonds, la Banque peut créer des mandats à quelques jours de vue.

Art. 16. La Banque peut être autorisée par le gouvernement à acquérir des fonds publics, sans qu'elle puisse en posséder pour une somme dépassant le montant versé du capital social.

Aucune acquisition ne pourra être faite qu'en vertu de l'autorisation donnée par le ministre des finances, sur la demande de l'administration, approuvée par le conseil de censeurs.

La réserve énoncée à l'art. 6 sera employée en fonds publics.

Art. 17. L'administration de la Banque sera dirigée par un gouverneur et six directeurs.

Art. 18. Il y aura, en outre, un conseil de censeurs.

Il y aura également un comité d'escompte.

Art. 19. Le gouverneur est nommé par le roi, pour cinq ans.

Il ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre chambre, ni toucher de pension à charge de l'État.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé gouverneur, cesse immédiatement, s'il accepte, ses fonctions législatives.

Le gouverneur, nommé membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité, qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

Art. 20. Les directeurs et les censeurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Néanmoins la première nomination des directeurs sera faite par le gouvernement, pour le terme de trois ans.

La durée des fonctions des directeurs et des censeurs, l'ordre des sorties, seront réglés par les statuts.

Art. 21. Il y aura un commissaire du gouvernement pour surveiller les opérations et notamment l'escompte et les émissions de billets.

Son traitement sera fixé par le gouvernement de concert avec l'administration de la Banque.

Il sera supporté par elle.

Art. 22. L'administration de la Banque adressera au gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses comptoirs d'escompte. Cette situation sera publiée mensuellement dans le *Moniteur*.

Le résultat des opérations et le règlement des dividendes seront publiés semestriellement par la même voie.

Art. 23. Les statuts de la Banque seront arrêtés d'après les principes consacrés par la présente loi.

Ils seront soumis à l'approbation du roi.

Ils ne pourront être modifiés que sur la proposition de l'assemblée générale et du consentement du gouvernement.

Art. 24. Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire, soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

Art. 25. Aucune banque de circulation ne peut être constituée par actions, si ce n'est sous la forme de société anonyme et en vertu d'une loi.

Dispositions transitoires.

Art. 26. La Banque retirera de la circulation les billets ayant cours forcé.

Jusqu'au paiement intégral de la créance à résulter de ce retrait, le gouvernement pourra autoriser la Banque soit à faire usage de ces mêmes billets, soit à les remplacer par ses propres billets avec le caractère de monnaie légale.

La somme de ces émissions ne pourra, dans aucun cas, excéder le montant des billets retirés et non remboursés.

En attendant ce remboursement, les droits, garanties, privilèges et hypothèques constitués par la loi du 20 mars et par celle du 22 mai 1848, continueront à subsister.

Art. 27. L'art. 9 de cette dernière loi est rapporté.

Le comptoir d'escompte sera dissous lors de l'installation de la Banque nationale.

Le gouvernement est autorisé à rembourser, à la même époque, les billets émis pour faciliter les services du trésor en vertu de l'art. 7 de la loi du 22 mai 1848.

Art. 28. L'installation de la Banque nationale aura lieu dans les six mois de la publication de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

215. — 6 MAI 1850. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Au sieur Davenport (James), domicilié à Ixelles, rue des Palais, n^o 2, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour des perfectionnements aux machines et appareils propres au filage et au tissage, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 26 mars 1849, en faveur des sieurs Mason et Collier (G.) ;

2^o Au sieur Fabry (Auguste), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Névrumont, n^o 2, un bre-

vet d'invention de quinze années, pour un système d'extraction de la houille ;

3^o Au sieur de Landtsheere, domicilié à Gand, Petit-Marché-au-Beurre, n^o 4, un brevet d'invention de dix années, pour un système de torsion du fil ;

4^o Au sieur Pasquet (M.-J.), ingénieur civil, domicilié à Gilly (Hainaut), un brevet d'invention de quinze années, pour une espèce de ventilateur applicable à l'aérage des mines, dit : *Ventilateur pneumatique à palettes* ;

5^o Au sieur Degée (Louis), domicilié à la Mallieue (Liège), un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé propre à la fabrication du blanc de zinc ;

6^o Au sieur Comblain (Diendoné-Joseph), domicilié à Trembleur (Liège), un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements au pistolet à plusieurs chiens et à une seule détente. (*Monit. du 8 mai 1850.*)

216. — 6 MAI 1850. — *Arrêté royal qui approuve le nouveau règlement de l'entrepôt de Termonde.* (*Monit. du 9 mai 1850.*)

217. — 7 MAI 1850. — *Arrêté royal qui déclare autoriser les communes de Santhoven, Pulderbosch et Pulle, à percevoir un péage et déclare le chemin conduisant de la route de Lierre à ces communes soumis aux lois et règlements relatifs à la police du roulage.* (*Monit. du 8 mai 1850.*)

Léopold, etc. Vu les délibérations des conseils communaux de Santhoven, Pulderbosch et Pulle (province d'Anvers), respectivement en date des 26 novembre, 2 et 6 décembre 1848, tendantes à obtenir l'autorisation d'établir un droit de barrière sur le chemin vicinal conduisant de la route de Lierre à Oostmalle au village de Pulle, et de rendre applicables audit chemin les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État ;

Vu le plan de ce chemin ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Santhoven, Pulderbosch, Pulle, Halle, Zoersel, Oeleghem et Massenhoven ;

Attendu qu'il résulte de ces pièces que la demande n'a soulevé aucune opposition ni observation ;

Vu l'avis favorable de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers ;

Vu l'art. 76, n^o 2, de la loi du 30 mars 1836, et la loi du 24 mars 1838 ;